



DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ORIENTALES  
Arrondissement de Prades  
Canton Vallée de la Têt  
Commune d'ILLE SUR TET

**ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ**  
**Portant sur la façade de l'immeuble**  
**Situé au 83 avenue Pasteur**  
**à Ille sur Tet**

N° 2025/038

**LE MAIRE DE la commune d'Ille sur Tet,**

**VU** les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L511-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le constat effectué sur place par le service Logement et la Police municipale lors d'une visite consécutive à un accident de voiture ayant endommagé la façade, les parties bâties et la devanture d'un local commercial.

**CONSIDÉRANT** l'urgence de mettre en œuvre les mesures indispensables à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur MARTIN Jean, 8 rue Jean Jacques Rousseau 66130 Ille sur Tet, propriétaire de l'immeuble situé 83 avenue Pasteur, à Ille sur Tet, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera mainlevée lorsque le propriétaire fournira un rapport d'expertise indépendant qui lève toutes les réserves et les risques. Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures nécessaires, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie d'Ille sur Tet.

Il sera transmis au Procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale des Pyrénées-Orientales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires, mentionné à l'article 1.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ille Sur Tet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Ille sur Têt, 31/10/ 2025



William BURGHOFFER